

Statuts de l'association Planet'RSE Toulouse



1	Constitution et Dénomination.....	3
2	Objet.....	3
3	Siège Social	3
4	Durée	3
5	Composition	3
5.1	Membres fondateurs.....	3
5.2	Membres honoraires.....	3
5.3	Membres bienfaiteurs.....	4
5.4	Membres associés	4
5.5	Membres adhérents.....	4
5.6	Perte de la qualité de membre.....	4
6	Cotisation & Bénévolat.....	5
7	Responsabilité des membres	5
8	Administration de l'association.....	5
8.1	Conseil d'Administration	5
8.2	Pouvoirs du conseil d'administration.....	6
8.3	Réunions du Conseil d'Administration.....	6
8.4	Composition du Bureau.....	7
8.5	Le Président.....	7
8.6	Les Présidents délégués	7
8.7	Le Secrétaire	7
8.8	Le trésorier	8
8.9	Rôle du Bureau	8
8.10	Ressources de l'association.....	8
8.11	Comptabilité	8
9	Organisation de l'association	9
10	Assemblées Générales.....	9
10.1	Composition et nature	9
10.2	Assemblées Générales Ordinaires.....	9
10.3	Assemblée Générales Extraordinaires.....	10
11	Dissolution.....	10
12	Délégation de signature	10
13	Règlement Intérieur	11
14	Charte Ethique.....	11
15	Formalités.....	11

Statuts de l'association Planet'RSE Toulouse Février 2023

1 Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Planet'RSE Toulouse ».

2 Objet

Cette association a pour objet la promotion des principes de la responsabilité sociétale et le développement des pratiques responsables sur son territoire par :

- L'organisation d'évènements d'information, de sensibilisation et de décryptage sur le sujet ;
- La mise en place collaborative de dispositifs de rencontres, d'échanges, de formation et d'assistance entre les différentes parties prenantes pouvant se mobiliser sur le sujet.

3 Siège Social

Le siège social est fixé : 11 boulevard des récollets CS 97802 31078 Toulouse Cedex 4

4 Durée

La durée de l'association est illimitée

5 Composition

L'association se compose :

- De membres fondateurs
- De membres honoraires
- De membres bienfaiteurs
- De membres associés
- De membres adhérents

5.1 Membres fondateurs

Sont membres fondateurs de l'association Thierry FABA, demeurant 22 bis chemin d'Azas 31140 Aucamville, et Daniel LUCIANI, demeurant 24 rue du Pradet 32600 L'Isle Jourdain.

5.2 Membres honoraires

Ce titre honorifique est conféré par le Conseil d'Administration à ceux qui ont rendu service à l'association.

Ils sont dispensés de cotisation et peuvent participer aux assemblées générales avec une voix consultative seulement. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles

5.3 Membres bienfaiteurs

Sont considérés comme tels les membres qui par leur souscription manifestent le désir de voir prospérer l'association. Leur cotisation, non limitée, démarre sur une base de 1 000 €.

5.4 Membres associés

Il s'agit des élus de la République ; des élus ou dirigeants de collectivités locales ou territoriales et de leurs agences opérationnelles ; des représentants de l'Etat ou d'Administrations publiques, des organismes professionnels ou interprofessionnels.

Ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Ils disposent d'un droit de vote aux Assemblées générales. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles au Conseil d'Administration et au Bureau. Ils doivent être agréés par le Conseil d'Administration.

5.5 Membres adhérents

Peuvent être membres de l'association toutes personnes physiques ou personnes morales répondant aux critères tels que définis dans les articles suivants des Statuts et dans le Règlement Intérieur de l'association.

Les personnes morales membres de l'association sont représentées par leur représentant légal ou toute(s) autre(s) personne(s) dûment mandatée(s) à cet effet.

Les personnes ou organisations personnes morales désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Les membres adhérents versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Les membres bénéficient et contribuent aux services de l'association en participant bénévolement aux activités de l'association, notamment en s'impliquant dans les différents collectifs de travail mis en œuvre par l'association pour le service de ses membres ainsi que pour son bon fonctionnement associatif.

Ils participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative. Pour cela ils doivent être à jour de leur cotisation annuelle.

Un salarié de l'association ne peut être membre.

5.6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par décès ;
- par radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ;
- en cas d'exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment en cas de non-respect de la Charte Ethique de l'association, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

6 Cotisation & Bénévolat

Seuls les membres adhérents sont tenus au règlement d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Chaque adhérent s'engage à régler sa cotisation annuelle fixée dans le cadre du règlement intérieur et à donner bénévolement de son temps pour le bon fonctionnement des dispositifs mis en œuvre par l'association.

Le temps d'engagement bénévole prévisionnel associé aux différentes tâches et missions proposées dans le cadre de l'organisation générale sera indiqué, à titre informatif, dans le règlement intérieur.

7 Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou dirigeants ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions législatives relatives au redressement et à la liquidation judiciaire des associations.

8 Administration de l'association

8.1 Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les orientations et la politique définies par l'assemblée générale. Il élabore les budgets prévisionnels et en contrôle la bonne exécution et les nécessaires adaptations.

Il est composé de 3 à 7 membres élus parmi les membres pour un mandat de trois ans renouvelable, et des membres fondateurs.

En cas d'égalité lors d'un vote, le Président bénéficie d'une voix prépondérante (qui vaut double) pour parvenir à un départage.

Le Conseil d'Administration se renouvelle pour tous les 3 ans. Chaque administrateur est élu pour une mandature de 3 ans renouvelables.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'Administration procède à l'élection du Bureau à l'issue de chaque renouvellement et ce dans un délai de 2 mois.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut être salarié de l'association.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale.

Sauf autorisation expresse du conseil d'administration, un membre de celui-ci ne peut être fournisseur ou prestataire de service direct de l'association de manière conséquente.

Les candidats au Conseil d'Administration doivent faire acte de candidature par un courrier ou courrier électronique adressé au Secrétaire du bureau, à minima 15 jours avant la date prévue pour l'élection.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qu'ils occupent à ce titre au sein de l'association.

Le remboursement des frais de missions exécutées à la demande de Conseil d'Administration ou du Président est possible, sur présentation des justificatifs correspondants.

8.2 Pouvoirs du conseil d'administration

- Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.
- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens, meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- Il prend à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.
- Il décide de la fixation et du transfert du Siège Social et dispose de tous les pouvoirs pour procéder à la modification corrélative des statuts.
- Il attribue, sur proposition des membres ou des Administrateurs, le titre honorifique de Président d'honneur, réservé aux anciens Présidents, sans que ce titre n'ouvre droit à quelque prérogative que ce soit.

8.3 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou des Présidents délégués, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé, avec une limitation de 2 pouvoirs.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre administrateur de l'association.

Les membres absents peuvent être représentés par tout membre du Conseil d'Administration muni d'un pouvoir.

Le vote par correspondance est autorisé, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Bureau, hormis le cas où le conseil d'Administration se réunit sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

8.4 Composition du Bureau

Le Président est élu par les membres de l'association pour une période de trois années.

Est éligible Président tout membre à jour de sa cotisation.

Le Président élu, désigne à minima 2 membres de Bureau, dont un Trésorier, et un Secrétaire.

8.5 Le Président

Le Président anime et dirige les travaux du Bureau et assure le bon fonctionnement de l'association.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président ou le secrétaire convoque le Conseil d'Administration.

Le Président préside toutes les assemblées.

Il peut déléguer et à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés après approbation du Conseil d'Administration.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président ne peut recevoir aucune rétribution pour les fonctions qu'il occupe à ce titre au sein de l'association.

Le remboursement des frais de missions et représentations exécutées à la demande du Conseil d'Administration ou au titre de Président est possible, sur présentation des justificatifs correspondants.

8.6 Les Présidents délégués

Les Président Délégués, ou co-présidents, ont délégation de représenter le Président et l'association dans ses fonctions de représentations et d'animation, sans pouvoir se substituer à lui dans ses obligations légales. Ils ont délégation sur des thématiques précises à définir par le Conseil d'Administration.

8.7 Le Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées, du Conseil d'Administration et du Bureau, et, le cas échéant, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par les articles de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

8.8 Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

8.9 Rôle du Bureau

Le Bureau a les rôles suivants :

- il arrête et présente la stratégie de l'Association et le programme d'actions,
- il prend toutes les décisions afférentes au patrimoine de l'Association dans le Cadre du budget,
- il propose une évolution du montant de la cotisation annuelle,
- il modifie et propose une évolution du règlement intérieur,

Chaque membre du Bureau détient un droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Pour délibérer valablement, le Bureau doit réunir la moitié des membres. Le Bureau statue à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre du Bureau peut se faire représenter exclusivement par un autre membre du Bureau.

Tout membre du Bureau qui n'a pas acquitté sa cotisation, dans les délais prévus par le Règlement intérieur, voit son droit de vote suspendu jusqu'à régularisation de sa cotisation.

Dans ces hypothèses, ils ne rentrent pas dans le calcul du quorum et de la majorité.

8.10 Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations des membres ;
- des subventions, aides, versées par les collectivités territoriales ;
- du produit des activités menées ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- de toute autre ressource ou subvention autorisée par la loi.

8.11 Comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

S'agissant du régime fiscal applicable, l'association est soumise aux impôts commerciaux, à l'impôt sur les sociétés, à la taxe sur la valeur ajoutée et à la Contribution foncière des entreprises.

Il est tenu à jour une comptabilité régulière de toutes les opérations faisant apparaître annuellement un compte de résultats et de bilan.

Il est justifié chaque année, auprès des autorités administratives compétentes, de l'emploi de fonds provenant de toute subvention accordée au cours de l'exercice écoulé. Notamment chaque opération

particulière justifiant une ressource financière propre, devra faire l'objet d'un budget séparé dûment commenté.

En tant que de besoin, le Président peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

9 Organisation de l'association

Le Bureau est chargé d'organiser le bon fonctionnement des différents dispositifs mis en œuvre par l'association, conformément aux décisions et engagements du Conseil d'Administration.

Ces dispositifs pourront être précisés dans le Règlement Intérieur de l'association.

10 Assemblées Générales

10.1 Composition et nature

Les membres se réunissent en Assemblée Générale, laquelle est qualifiée d'Extraordinaire lorsque les décisions se rapportent à une modification des Statuts et d'Ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Chaque membre de l'Association, à jour de sa cotisation, a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente d'autres membres dans la limite de cinq pouvoirs. Un membre ne peut pas se faire représenter par une personne non-membre de l'Association.

Le Règlement intérieur fixe les modalités afférentes aux convocations, ordre du jour et tenue des Assemblées Générales.

10.2 Assemblées Générales Ordinaires

Le Président convoque l'Assemblée Générale ordinaire.

Une Assemblée Générale Ordinaire, appelée Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, se réunit chaque année, dans les huit (8) mois de la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

- entend le rapport du Président sur la situation morale de l'Association,
- approuve le rapport moral du Président,
- entend le rapport du Trésorier sur la gestion de l'Association et l'exécution du budget,
- approuve les comptes de l'exercice et peut apporter à ces comptes les modifications qu'elle juge nécessaires,
- affecte le résultat de l'exercice,
- entend le rapport d'orientation et budget associé par le Président, approuve ce rapport,
- vote le montant de la cotisation et des évaluations exceptionnelles pour l'année à venir,

- donne pouvoir au Président pour effectuer les démarches administratives.

La présence de la majorité plus un des membres du Bureau est obligatoire.

Les Assemblées Générales Ordinaires délibèrent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les Assemblées Générales Ordinaires, convoquées de façon extraordinaire, respectent les mêmes règles que les Assemblées Générales Ordinaires Annuelles.

10.3 Assemblée Générales Extraordinaires

De sa propre initiative, ou de celle de la moitié plus un des membres de l'Association, ou encore de la moitié plus un des membres du Bureau, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres associations. Elle peut également décider d'émettre des obligations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié des membres de l'Association, présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à nouveau dans un délai maximum de trente jours sur le même ordre du jour et statue valablement quel que soit le nombre de membres de l'Association présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valablement prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

11 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif si il y'a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

12 Délégation de signature

Sont autorisés à engager l'association et à effectuer le paiement des factures, le Président et le Trésorier.

Une délégation peut être accordée par le Conseil d'Administration.

13 Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d' Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

14 Charte Ethique

Il est prévu la rédaction d'une Charte Ethique à laquelle chaque membre devra adhérer de façon explicite et qui devra être respectée par tous sous peine d'exclusion de l'association.

Cette Charte aura pour but de rappeler les valeurs de l'association, la primauté de l'action collective et la déontologie, de laquelle découle la non concurrence, la confidentialité et la participation active.

15 Formalités

La modification des statuts a été approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 février 2023.

Thierry FABA, membre fondateur, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Président

Secrétaire